



## Arrêt

**n° 57 927 du 16 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision « mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire » prise le 16 novembre 2010 et lui notifiée le 23 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 mars 2007, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Ganshoren en vue d'y déclarer son arrivée.

1.2. Le 25 octobre 2008, le requérant a épousé Madame [D.J.], de nationalité belge.

1.3. Le 18 novembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.4. Le 18 mai 2010, un agent de la Ville de Genappe a signalé à la partie défenderesse que le requérant ne vivait plus avec son épouse.

1.5. Le 23 août 2010, un inspecteur de quartier de la Ville de Bruxelles a établi que le requérant était introuvable à son adresse.

1.6. Le 28 octobre 2010, un agent de la Commune de Woluwé-Saint-Pierre a transmis un rapport d'installation commune relatif à l'épouse du requérant.

1.7. Le 16 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 23 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Woluwé-Saint-Pierre du 27/10/2010, les intéressés sont séparés depuis avril 2010. Les intéressés ont des domiciles séparés et [D.J.] n'a plus aucun contact avec l'intéressé [A.d. S.R.J.]. Une procédure en divorce est en cours (sic), les intéressés avaient un rendez-vous chez le notaire mais l'intéressé ne s'est pas présenté ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 22 de la constitution belge, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 42bis, 42ter, 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté, de l'excès de pouvoir ».

Il soutient s'être marié avec Madame [D.] « en vue de constituer une communauté de vie durable » et qu'il ne s'agissait pas « d'un mariage simulé aux fins d'obtenir une autorisation de séjour ». Le requérant expose « que malgré leur séparation, les parties ont eu la volonté réelle de créer une cellule familiale ; que malheureusement il arrive que les projets commun (sic) d'un couple n'aboutissent pas ». Il invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et soutient qu'il « ne ressort pas de la décision querellée que l'Office des Etrangers ait (sic) procédé à une balance des intérêts ; qu'une mise en balance des intérêts aurait permis de mettre en évidence qu'[il] a eu une réelle intention de créer une cellule familiale ; qu'[il] est parfaitement intégré en Belgique, et qu'[il] travaille sous contrat ; qu'il serait par conséquent disproportionné de mettre fin à son droit au séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Le requérant ajoute « que l'acquisition (...) de la (sic) carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est totalement légale, et a créé par conséquent dans [son] chef un droit acquis ; que ce droit acquis [lui] permet de se prévaloir de manière définitive d'un droit subjectif à demeurer sur le sol belge ».

Il conclut que la motivation de la décision querellée n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes du raisonnement de l'autorité administrative.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que la motivation de la décision attaquée est succincte et qu'elle ne permet pas d'en saisir son fondement.

Il fait valoir que la motivation « ne prend pas en considération toutes les données de la cause, à savoir entre autre [sa] situation personnelle ». Il expose que lors de son mariage, il était âgé de 25 ans et son épouse de 18 ans et que celle-ci « a mis fin unilatéralement à leur union en le mettant à la porte, ce qu'il n'a jamais voulu ».

Le requérant rappelle également avoir peu de contacts avec son pays d'origine et être bien intégré en Belgique.

*In fine*, le requérant reproduit le prescrit de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi, et conclut qu'il « remplit les conditions complémentaires exigées par cette exception ; qu'en effet, [il] dispose non seulement d'un contrat de travail mais également d'une assurance maladie. Que par conséquent, en ne prenant pas en considération ces éléments, l'Office des étrangers a violé l'article 40bis et 42quater de la loi (...) ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 22 de la Constitution, les articles 40bis, 42bis, et 42ter de la loi, ainsi que d'exposer en quoi elle aurait commis un excès de pouvoir, en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1er :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, il résulte qu'il peut être mis fin au séjour du conjoint du citoyen de l'Union si son mariage est dissous ou si il n'y a plus d'installation commune avec ce dernier dans les deux premières années de son séjour.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de contester utilement l'acte attaqué, exposant dans son recours que « malgré leur séparation, les parties ont eu la volonté réelle de créer une cellule familiale ».

L'inexistence d'une cellule familiale entre le requérant et son épouse n'est dès lors nullement remise en cause en termes de requête, le requérant semblant estimer, à tort, que le fait que son mariage ne soit pas un mariage simulé interdit à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour.

Pour le surplus, le Conseil rappelle également que la circonstance que la séparation serait due à l'épouse du requérant est sans incidence sur le fait que la condition légale d'installation commune visée à l'article 42quater, 4°, de la loi, n'était plus remplie au moment de la prise de la décision attaquée.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts, force est d'observer que, dès lors que les circonstances particulières de la vie privée et familiale du requérant et, notamment, son contrat de travail et son intégration, n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, tel est bien le cas en l'occurrence dès lors qu'une simple lecture de la décision entreprise permet au requérant de comprendre immédiatement la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin à son droit de séjour.

*In fine*, le Conseil relève que l'argumentaire du requérant, au demeurant non autrement étayé, afférent à l'exception visée à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi, qui permet au Ministre ou à son délégué de ne pas mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, entre autres lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, est élevé pour la première fois en termes de mémoire en réplique. Il ne peut par conséquent être retenu dès lors qu'il aurait dû être exposé dans la requête initiale, le mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT